

Citation : G. T. c. Ministre de l'emploi et du Développement social, 2015 TSSDA 546

Date : 4 mai 2015

Dossier : AD-13-1258

DIVISION D'APPEL

Entre:

G. T.

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Intimé

Décision rendue par : Shu-Tai Cheng, Membre, Division d'appel

Décision rendue sur la foi du dossier le 4 mai 2015

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 23 août 2013, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a rejeté de façon sommaire l'appel de l'appelante. La division générale a conclu que l'appelante n'avait pas le droit de recevoir le supplément de revenu garanti (SRG) car elle avait un conjoint de fait durant cette période. Par conséquent, l'intimé a le droit de réclamer le plus payé que l'appelante a reçu pour cette période.

[2] L'appelante demande que l'affaire soit renvoyée à la division générale du Tribunal car elle n'a pas eu l'occasion d'être entendue. Le Tribunal a reçu la demande d'appel de l'appelante le 22 octobre 2013. L'appelante a indiqué qu'elle avait reçu la décision de la division générale du Tribunal le 9 septembre 2013.

[3] L'appelante n'a pas déposé des observations écrites au-delà de sa demande d'appel. [4]

Les observations de l'intimé ont été déposées le 3 octobre 2014.

QUESTION EN LITIGE

[5] Le Tribunal doit décider s'il devrait rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale, confirmer, infirmer ou modifier la décision.

L'ANALYSE

[6] Les parties n'ont fait aucune représentation quant à la norme de contrôle applicable.

[7] Le Tribunal retient que la Cour d'appel fédérale a statué que la norme de contrôle judiciaire applicable à la décision d'un conseil arbitral et d'un juge-arbitre relativement à des questions de droit est la norme de la décision correcte - *Martens c. Canada (PG)*, 2008 CAF 240 et que la norme de contrôle applicable aux questions mixtes de fait et de droit est celle du caractère raisonnable - *Canada (PG) c. Hallée*, 2008 CAF 159.

[8] Une décision de la division générale est considérée une décision révisable par les mêmes normes qu'une décision du conseil arbitral.

[9] Les motifs évoqués par l'appelante sont que la demande d'appel auprès de la division générale a été rejetée de façon sommaire sans qu'elle ait eu la possibilité d'être entendue à une audience pour exposer plus amplement sa situation actuelle, les conséquences sur sa santé, sa condition financière et ce qui l'a menée devant la division générale.

[10] Les observations de l'intimée notent que l'appelante a été avisée de l'intention du Tribunal de rejeter son appel de façon sommaire basé sur les faits au dossier, et l'a invitée à déposer des observations écrites expliquant pourquoi son appel ne devrait pas être rejeté. L'appelante n'a pas présenté d'arguments pour soutenir sa position que la division générale ne devrait pas rejeter son appel de façon sommaire.

[11] Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit un pouvoir de rejeter un appel de façon sommaire si la division générale est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La division générale n'avait pas d'obligation de tenir une audience en personne dans un cas où les faits ne sont pas contestés et que l'appel ne relève aucune chance raisonnable de succès.

[12] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[13] La division d'appel du Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une erreur de droit, de fait ou de compétence qui pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[14] L'appelante ne soulève aucun des moyens d'appel prévus par le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*. Qu'elle n'ait pas eu d'audience en personne, en soit, n'est pas une erreur de droit, de fait ou de compétence. L'appelante a été avisée de l'intention de la division générale de rejeter son appel de façon sommaire, et a été invitée à déposer des observations écrites, ce qu'elle n'a pas fait.

[15] La demande d'appel ne soulève aucun autre motif.

[16] La décision de la division générale note :

[17] En l'espèce, il appert du dossier que l'appelante est devenue conjointe de fait en mars 2007, après un an de cohabitation avec quelqu'un. Elle n'a pas avisé le ministre de ce changement sans délai. La législation est claire. L'appelante aurait dû recevoir le montant versé en fonction de son statut de conjointe de fait en ce qui a trait à son SRG pour la période de mars 2007 à janvier 2011. Ainsi, l'intimé a le droit de réclamer le plus payé pour cette période.

[18] Quant à l'argument que l'appelante a informé l'ARC [l'Agence du revenu du Canada] de son changement d'état civil en 2007, l'ARC n'est pas le ministre selon la LSV [loi sur la Sécurité de la vieillesse]. La LSV précise que l'appelante doit informer le ministre sans délai. La loi ne prévoit pas qu'elle peut se fier à l'ARC d'entreprendre ce devoir de sa part.

[19] Eu égard aux faits saillants et la législation pertinente, le Tribunal conclu[t] que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[17] Après révision de la demande d'appel de l'appelante, des observations de l'intimé, du dossier et de la décision de la division générale, et en appliquant la norme de contrôle applicable aux questions de droit, celle du caractère raisonnable, je conclus que la décision de la division générale est raisonnable et je rejette l'appel.

CONCLUSION

[18] L'appel est rejeté.

Shu-Tai Cheng
Membre, Division d'appel